



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 33 (A/54/33)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 33 (A/54/33)

Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	1
II. Recommandations du Comité spécial	12	2
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	13–104	2
A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	13–33	2
B. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition»	34–69	5
C. Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits)	70–82	10
D. Examen des documents de travail intitulés «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité	83	13
E. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	84–88	13
F. Examen du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	89–104	13
IV. Règlement pacifique des différends	105–122	17
A. Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone, intitulée «Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends»	105–108	17
B. Examen du document de travail intitulé «Version révisée des amendements au Statut de la Cour internationale de Justice que le Guatemala a présentés au Comité spécial en 1997 et, sous une version légèrement modifiée, en 1998» .	109–116	19
C. Moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice tout en respectant son autorité et son indépendance	117–122	20
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle	123–128	21

VI.	Identification de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation	129–140	22
A.	Identification de nouveaux sujets	129–130	22
B.	Assistance aux groupes de travail sur la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation ..	131–132	23
C.	Méthodes de travail du Comité spécial	133–140	23

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué conformément à la résolution 53/106 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, et s'est réuni au Siège de l'ONU du 12 au 23 avril 1999.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation.

3. Au nom du Secrétaire général, M. Jayantha Dhanapala, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, a ouvert la session.

4. M. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de Secrétaire du Comité, secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, juriste principale (Secrétaire adjointe), et par MM. Vladimir Rudnitsky, Renan Villacis et Arnold Pronto, de la Division de la codification, en tant que secrétaires assistants.

5. À sa 227e séance, le 12 avril 1999, le Comité spécial, ayant à l'esprit les modalités de l'accord concernant l'élection des membres du Bureau, conclu à sa session de 1981¹, et tenant compte des résultats des consultations que ses États Membres ont tenues avant la session, a élu le Bureau suivant :

Présidente : Mme Marja Lehto (Finlande)

Vice-Présidents : M. Joško Klisović (Croatie)
M. Saeid Mirzaee Yengejeh
(République islamique d'Iran)
M. Augusto Cabrera (Pérou)

Rapporteur : M. Henry Hanson-Hall (Ghana)

6. Le Bureau du Comité spécial a également fait office de Bureau du Groupe de travail.

7. Également à sa 227e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.102) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions soulevées dans la résolution 53/106 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998, conformément au mandat du Comité spécial qui y est défini.

6. Adoption du rapport.

8. À sa 227e séance, le Comité spécial a également créé un groupe de travail plénier pour ses travaux et arrêté comme suit l'organisation des travaux : propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (neuf - séances); propositions concernant le règlement pacifique des différends entre États (quatre séances); propositions concernant le Conseil de tutelle (une séance); question de l'identification de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur la revitalisation des travaux de l'ONU et coordination entre le Comité et les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation (une séance); et examen et adoption du rapport (trois séances). Le système de répartition des séances serait appliqué avec le degré nécessaire de souplesse, en fonction des progrès réalisés dans l'examen des différentes questions.

9. Des déclarations générales sur un ou plusieurs points ont été faites avant l'examen de chacune des questions dans le cadre du Groupe de travail. La teneur de ces déclarations est reflétée dans les sections pertinentes du rapport.

10. En ce qui concerne la question intitulée «Maintien de la paix et de la sécurité internationales», le Comité spécial était saisi des documents ci-après : rapport du Secrétaire général intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions»; document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997 du Comité spécial intitulé «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition» (A/AC.182/L.94)²; document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 du Comité spécial intitulé «Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives» (A/AC.182/L.100)³; document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1996 du Comité spécial intitulé «Projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de maintien de la paix des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits» (A/AC.182/L.89)⁴; document de travail officieux présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997 du Comité spécial intitulé «Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de maintien de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et des conflits)» (A/AC.182/L.89/Add.1)⁵; document de travail également soumis par la Fédération de Russie à la session de 1998 du Comité spécial intitulé «Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux

opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies» (A/AC.182/L.89/ Add.2 et Corr.1)⁶; document de travail présenté par la délégation cubaine à la session de 1998 du Comité spécial intitulé «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» (A/AC.182/ L.93/Add.1)⁷; proposition révisée également présentée à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne «aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales» (A/AC.182/L.99)⁸; et document de travail présenté par la Fédération de Russie, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale et une version révisée de ce projet (A/AC.182/L.104 et Rev.1; voir par. 89 et 101 ci-après).

11. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre les États, le Comité spécial était saisi d'une proposition révisée intitulée «Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends» (A/AC.182/L.96), présenté par la Sierra Leone à la session de 1997 du Comité spécial et révisé oralement à sa session de 1998⁹. Le Comité était également saisi d'une proposition présentée par le Guatemala à la session de 1998, intitulée «Projet de questionnaire adressé aux États concernant la proposition d'étendre la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de contentieux aux différends entre États et organisations intergouvernementales» (A/AC.182/ L.101)¹⁰; et d'un document de travail présenté par le Guatemala, intitulé «Version révisée des amendements au Statut de la Cour internationale de Justice que le Guatemala a présentés au Comité spécial en 1997 et, sous une version légèrement modifiée, en 1998» (A/AC.182/L.103 et Corr.1 et 2; voir par. 109 ci-après), ainsi que d'un document de travail soumis par le Mexique (A/AC.182/L.105; voir par. 117 ci-après).

Chapitre II

Recommandations du Comité spécial

12. Le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale :

a) Sur la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, les recommandations qui figurent aux paragraphes 32 et 33 ci-dessous;

b) Sur la question des moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice tout en respectant son autorité et son indépendance, les recommandations qui figurent au paragraphe 122 ci-dessous.

Chapitre III

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

13. Les délégations ont souligné l'importance capitale qu'elles attachaient à la question. Il a été noté que, tout en habilitant le Conseil de sécurité à décréter des sanctions en vertu du Chapitre VII, la Charte ne négligeait pas pour autant les conséquences négatives de ces mesures pour les États tiers. À cet égard, il a été souligné que le Comité spécial était chargé de formuler des propositions quant aux moyens de faire face au problème. Certaines délégations ont estimé qu'il incombait au Conseil de sécurité d'atténuer les dommages subis par les États tiers.

14. Il a été estimé qu'il demeurerait nécessaire de prendre d'autres mesures pour appliquer pleinement l'Article 50 de la Charte, bien que des progrès aient été accomplis dans l'examen de la question et que les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions se soient améliorées. Ces mesures aideraient la communauté internationale à adopter à ce sujet une démarche efficace, susceptible de contribuer à ce que les régimes de sanctions atteignent leurs objectifs. Il a été souligné que les États subissant le contrecoup des sanctions appliquées devraient être autorisés à consulter à tous les stades le Conseil de sécurité.

15. Toutes les délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312), qui contenait les conclusions, un résumé des délibérations et les principales constatations de la réunion du Groupe spécial d'experts tenue à New York du 24 au 28 juin 1998 pour élaborer une méthode possible d'évaluation des répercussions effectives sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et pour rechercher des mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés. On a estimé que le rapport du Secrétaire général devrait continuer à faire l'objet d'une étude attentive.

16. Certaines délégations ont souligné l'importance de la recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité, avant d'adopter une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, demande qu'il soit procédé à une évaluation anticipée

de l'impact potentiel des sanctions envisagées sur le pays visé et sur les États tiers.

17. Les délégations ont également appuyé l'idée de charger le Secrétariat de surveiller les effets des sanctions après leur adoption. À cet égard, il a été estimé qu'il fallait faire participer les États tiers concernés à l'évaluation de l'impact des sanctions, étant donné que ces États étaient les mieux à même de juger la mesure dans laquelle cet impact pourra se révéler préjudiciable.

18. Certaines délégations ont déclaré qu'elles appuyaient l'idée, avancée par le Groupe d'experts, d'appliquer, pour atténuer les conséquences préjudiciables des sanctions pour les États non visés, des procédures de financement semblables à celles adoptées pour les opérations de maintien de la paix, qui méritent d'être étudiées plus en détail et utilisées d'avantage.

19. Certaines délégations ont approuvé l'accent mis par le Groupe spécial d'experts sur l'application de la notion de partage de la charge et de répartition équitable des coûts en ce qui concerne l'application de mesures préventives ou coercitives. Il a été estimé que pour trouver une solution à la question des problèmes économiques particuliers des États tiers, il serait utile de créer au sein du système des Nations Unies un mécanisme permanent approprié et doté de fonds suffisants. D'autres délégations ont jugé prématuré de créer un mécanisme permanent et ont estimé qu'il vaudrait mieux procéder pas à pas.

20. Il a été pris note de la nécessité de créer un fonds financé par le budget ordinaire afin d'aider rapidement les États tiers touchés par l'application de sanctions. Il a été estimé que les institutions financières internationales ne pouvaient matériellement pas examiner chaque cas d'espèce et qu'il fallait donc créer un mécanisme permanent auquel participeraient non seulement ces institutions, mais aussi l'Organisation des Nations Unies et les États tiers touchés. On a également souligné que la création d'un fonds de ce genre constituait une idée que le Comité spécial devait examiner plus avant. On a fait observer qu'il y avait des obstacles pratiques à la création d'un tel fonds.

21. Le rôle que pouvaient jouer les institutions financières et commerciales internationales a été jugé essentiel, comme l'avait indiqué le Groupe spécial d'experts, aussi bien pour évaluer les répercussions négatives des sanctions sur les États tiers que pour apporter une assistance. Il a été souligné que les institutions financières internationales devraient envisager d'établir de nouveaux mécanismes afin que les États tiers touchés puissent obtenir une assistance financière d'urgence.

22. Il a été estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait néanmoins continuer à jouer un rôle central pour

coordonner les activités entreprises en application de l'article 50 par les institutions à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies et être responsable au premier chef des questions non financières. Il a été également souligné que, indépendamment du rôle des institutions financières et commerciales internationales, il fallait tenir compte de la responsabilité du Conseil de sécurité étant donné que ces institutions avaient leur propre mandat et leurs propres priorités. On a déclaré qu'il fallait tenir compte du fait que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient en premier lieu au Conseil de sécurité.

23. Il a été noté que les pays en développement pâtissaient tout particulièrement des difficultés résultant de l'application d'embargos économiques et de sanctions commerciales. Il a été constaté avec satisfaction que le Groupe spécial d'experts avait reconnu l'impact que l'application de sanctions pouvait avoir sur les envois de fonds des travailleurs émigrés.

24. Il a été souligné qu'un lien existait entre les sanctions et la nécessité d'apporter une aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les délégations ont souligné qu'il était nécessaire de réduire au minimum les conséquences humanitaires et économiques des sanctions pour les États tiers et les conséquences humaines pour les États visés, tout en renforçant l'efficacité des régimes de sanctions. Il a été noté qu'il pourrait être utile de moduler les sanctions suivant les circonstances et, notamment, d'appliquer des sanctions ciblées. Il a été jugé opportun d'examiner les idées et suggestions émanant des deux séminaires d'experts sur les sanctions financières ciblées tenus à Interlaken (Suisse) ainsi que du colloque sur les sanctions ciblées du Conseil de sécurité réuni à New York. Dans ce contexte, une délégation s'est déclarée prête à accueillir la réunion d'un groupe d'experts dans le domaine de l'embargo sur les armes.

25. Il a été également jugé nécessaire de prendre des mesures non financières, consistant notamment à accorder des préférences commerciales spéciales, à adapter les tarifs douaniers, à attribuer des quotas, à conclure des accords spéciaux pour l'achat de produits de base, à trouver des marchés nouveaux et à élargir l'accès au marché des produits provenant des États tiers touchés ou à abaisser les droits de douane sur ces produits, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions sur ces États.

26. Certaines délégations ont jugé approprié que les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité prennent les dispositions voulues pour entendre les représentants des États touchés. Il a été souligné que ces comités pourraient être également chargés d'étudier les conséquences négatives des sanctions pour les États tiers et pour les États visés du

point de vue économique, social et politique. En réponse à une délégation, le Secrétariat a indiqué que tous les comités des sanctions avaient connaissance de la note du Président du Conseil de sécurité sur les tâches des comités des sanctions, que chacun s'attacherait en temps voulu à en appliquer les dispositions et que tous renseignements pertinents à ce sujet figureraient dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale.

27. Les délégations ont appuyé l'opinion selon laquelle le Secrétariat devrait apporter une assistance technique aux États tiers touchés afin de leur permettre d'établir les documents explicatifs à joindre à leur demande de consultations avec le Conseil de sécurité aux termes de l'Article 50 de la Charte.

28. Certaines délégations ont constaté avec satisfaction que le Groupe spécial d'experts avait proposé que, dans certains cas graves, le Secrétaire général nomme un représentant spécial chargé d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements intéressés, une évaluation complète des conséquences effectivement subies par les pays particulièrement touchés à la suite de l'application de sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies. Il a été déclaré que la recommandation tendant à nommer un représentant spécial du Secrétaire général ou à envoyer une mission pour effectuer une évaluation de l'impact des sanctions devait être soigneusement examinée, notamment en ce qui concerne le mandat qui pourrait être confié au représentant spécial ou à la mission.

29. Il a été estimé que le rapport du Groupe spécial d'experts constituait une base suffisante pour appliquer l'Article 50 de la Charte et qu'en plus des propositions faites à la Sixième Commission au sujet de ce rapport, il était également nécessaire de tenir compte des opinions exprimées par les États au Comité spécial, au Conseil économique et social et dans les institutions financières et commerciales internationales.

30. Certaines délégations ont estimé que le Comité spécial pouvait approuver les propositions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe spécial d'experts mais, pour d'autres délégations, seules certaines propositions et recommandations devaient être approuvées. On a déclaré qu'un groupe de travail de la Sixième Commission devrait examiner en profondeur ces recommandations. Il a été en outre estimé que le Comité spécial pourrait également envisager des mesures supplémentaires comme la création d'un comité permanent du Conseil de sécurité sur les sanctions.

31. D'autres délégations se sont déclarées préoccupées du fait que le moment n'était pas opportun pour appliquer les

recommandations figurant dans le rapport du Groupe spécial d'experts. À cet égard, il a été suggéré que le Secrétaire général soit invité à présenter son opinion sur les suggestions détaillées des experts, en particulier sur leur applicabilité du point de vue politique, financier et administratif. On a souligné aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998 avait prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts.

32. Le Comité spécial a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général résumant les débats et les principales constatations du Groupe spécial d'experts réuni conformément à la résolution 52/162 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 sur la mise au point de méthodes pour évaluer les répercussions de l'application de mesures préventives ou coercitives subies par des États tiers et pour rechercher des mesures d'assistance internationale novatrices et pratiques en faveur des États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions (A/53/312). Il a recommandé que l'Assemblée continue d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, sur le fond et dans un cadre approprié, les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts, compte tenu des débats pertinents du Comité à sa session de 1999, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes, figurant dans le rapport du Secrétaire général qui doit être soumis conformément à la résolution 53/107 de l'Assemblée, et qu'elle continue d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte concernant l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte et pour la mise en oeuvre des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 de l'Assemblée, compte tenu de tous les rapports du Secrétaire général sur le sujet et du texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, ainsi que des propositions soumises et des vues exprimées au Comité.

33. À la suite de ses délibérations, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les délibérations et les principales constatations du Groupe spécial d'experts sur l'application des dispositions de la Charte concernant l'aide aux pays tiers touchés par l'application des sanctions (voir A/53/312, sect. IV) et à donner des renseignements pertinents, le cas échéant, sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des

comités des sanctions visés dans la note du Président du Conseil de sécurité¹¹.

B. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition»

34. Durant le débat général qui a eu lieu lors de la 227^e séance du Comité spécial, le 12 avril, la délégation de la Fédération de Russie a appelé l'attention sur le document de travail dont elle était l'auteur, intitulé «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition»³. Elle a noté avec satisfaction qu'à sa session précédente le Comité avait entrepris d'examiner ce document paragraphe par paragraphe et que le débat qui avait suivi avait montré que les États Membres étaient désireux de mieux équilibrer l'adoption et l'application de sanctions. On a fait observer que les recommandations que le Comité spécial pourrait faire dans ce domaine aideraient sensiblement le Conseil de sécurité dans l'examen des questions relatives aux sanctions et pourraient constituer un pas en avant dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet.

35. À la même séance, la proposition a recueilli un certain appui et on a dit que par nature, les sanctions étaient une mesure extrême qui devait être utilisée avec prudence et uniquement une fois que tous les autres moyens de règlement pacifique des différends avaient été épuisés. De la même manière, les sanctions devaient avoir des objectifs concrets et leurs effets être suivis en permanence. On a souligné que les régimes de sanctions non limités dans le temps n'étaient pas prévus par la Charte. On a fait observer que le sujet avait été examiné dans d'autres instances des Nations Unies, eu égard en particulier à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, et qu'il fallait veiller à éviter les doubles emplois. On a proposé à cet égard d'axer l'examen du document de travail sur les aspects de la question qui n'avaient pas été examinés ailleurs.

36. À la session en cours, l'examen de la proposition a commencé à la deuxième séance du Groupe de travail, le 13 avril, et l'opinion a été exprimée d'emblée que les réserves formulées à la session précédente du Comité spécial valaient toujours¹². En particulier, on s'est interrogé sur l'utilité de la proposition ainsi que sur sa compatibilité avec les dispositions de la Charte.

37. Lors de la même séance, le Président a proposé de poursuivre l'examen du document de travail paragraphe par paragraphe sur les mêmes bases qu'à la session précédente du Comité spécial, c'est-à-dire étant entendu que cette lecture aurait un caractère purement préliminaire et que le silence ne valait pas acquiescement. Cette approche a recueilli l'appui du Groupe de travail. Celui-ci a procédé à la première lecture du document de travail, sous les réserves ci-dessus énoncées, de sa 2^e à sa 5^e séance, les 13 et 14 avril.

Paragraphe 5

38. Présentant le paragraphe 5, la délégation auteur a appelé l'attention sur la pratique récente qui consistait pour les États à mettre en oeuvre des sanctions et autres mesures de coercition qui venaient s'ajouter aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. On a fait observer à cet égard que la Charte n'envisageait pas de telles sanctions ou mesures supplémentaires, et qu'il était impératif que les États respectent les fondements juridiques des sanctions.

39. Des opinions divergentes ont été exprimées sur l'opportunité de conserver cette disposition. C'est ainsi qu'on a dit que le terme «sanctions» utilisé au paragraphe 5 était trompeur puisqu'il visait les mesures prises par les États dans l'exercice de leur droit souverain de commercer avec qui ils voulaient. Selon une autre opinion, il fallait distinguer entre les sanctions reposant sur la Charte et les sanctions décrétées unilatéralement, l'unilatéralisme devant être banni du système international.

40. Il était préoccupant que le paragraphe soit rédigé en termes absolus, et l'on pouvait s'interroger sur son exactitude juridique. À cet égard, on a fait observer que l'Article 41 de la Charte est formulé de manière à ne pas empêcher le Conseil de sécurité d'imposer d'autres mesures, non définies. Ainsi, il n'était pas évident que les États ne pouvaient pas adopter d'autres mesures. On a donc proposé de remanier le paragraphe pour le rendre plus souple et afin qu'il requiert des États Membres qu'ils ne prennent pas de mesures en conflit avec la Charte. En réponse, la délégation auteur a fait observer que tel qu'il était libellé, le paragraphe 5 n'interdisait pas l'adoption des mesures de rétorsion et autres autorisées par le droit international. On s'est aussi référé à cet égard à l'existence d'un «syndrome des sanctions» dans le système international, qui était à l'origine de la prolifération des sanctions et de l'élargissement de leur portée, avec des conséquences dramatiques pour les États visés par les sanctions comme pour les États tiers.

Paragraphe 6

41. Présentant ce paragraphe, la délégation auteur a souligné qu'il importait d'utiliser des moyens pacifiques de règlement des différends, et qu'aux termes de la Charte tous les États Membres étaient tenus de le faire. Le choix des moyens à utiliser était laissé aux États concernés, mais, pour cette délégation, un principe fondamental du droit international obligeait les États à recourir à ces moyens avant d'imposer des mesures extrêmes telles que des sanctions.

42. La disposition en question a recueilli un certain appui, mais on a aussi recommandé qu'elle soit supprimée au motif qu'elle semblait viser le différend qui donnait lieu à l'imposition de sanctions. De même, tout en n'étant pas expressément en désaccord avec la notion retenue au paragraphe 6, une délégation a dit que ce paragraphe risquait de faire double emploi avec l'annexe II de la résolution 51/242; il était donc superflu et pouvait être supprimé. La délégation auteur a demandé que l'on adopte une approche équilibrée, selon laquelle on devait épuiser les moyens de règlement existants avant d'imposer de telles mesures.

43. Au sujet du libellé de la disposition, on a dit que si la proposition méritait d'être appuyée dans son esprit, en pratique une formulation en termes absolus faisant du recours préalable à des moyens pacifiques de règlement des différends une condition *sine qua non* de l'imposition de sanctions manquerait de souplesse, car dans certains cas il fallait imposer des sanctions immédiatement, et irait plus loin que l'Article 40 de la Charte, lui-même formulé de manière plus permissive. La disposition gagnerait donc à être précisée du point de vue de son champ d'application. En réponse, la délégation auteur a déclaré que si les mesures de représailles compatibles avec la Charte étaient autorisées par le droit international, des mesures telles que les sanctions qui n'étaient pas liées à une menace à la paix, à une rupture de la paix ou un acte d'agression ne devaient pas être qualifiées de mesures de rétorsion ou autres, mais être perçues comme des «mesures coercitives» visées au paragraphe 5 de la disposition à l'examen.

44. On a en outre noté que la disposition pouvait être interprétée comme signifiant qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des moyens pacifiques de règlement des différends une fois que les sanctions avaient été imposées, une interprétation qui serait contraire aux dispositions de la Charte. On a aussi fait observer que la disposition ne semblait pas distinguer entre les sanctions économiques et les autres mesures, par exemple les embargos sur les armes. Une réserve a été formulée au sujet de la proposition suivante, figurant à la fin du paragraphe : «jusqu'au moment où le Conseil de sécurité peut avoir à décréter des sanctions»; puisqu'il était licite de recourir à des sanctions à tout moment

dès lors que ces sanctions étaient compatibles avec le droit international, cette proposition devait être supprimée.

Paragraphe 7

45. Présentant ce paragraphe, la délégation auteur a souligné que des sanctions qui seraient imposées pour renverser un régime ou un gouvernement en place ne seraient pas compatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies. Cette disposition a recueilli l'appui du Groupe de travail, et on a souligné que ce paragraphe était conforme à l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, et qu'il renvoyait à de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, à laquelle est annexée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte.

46. Certaines délégations, tout en appuyant cette disposition, ont estimé qu'elle pouvait être renforcée par l'adoption d'un libellé plus positif. On s'est, à cet égard, référé à l'annexe II de la résolution 51/242, qui avait été adoptée par consensus. On pouvait donc améliorer la disposition à l'examen en alignant son libellé sur le texte de cette annexe.

47. Commentant les observations formulées au Groupe de travail, la délégation auteur a appelé l'attention sur la nouvelle génération de conflits interétatiques qui présentaient des difficultés particulières pour la communauté internationale, y compris celle que présentait la détermination du statut juridique des parties et la licéité de leurs actions. À cet égard, la disposition à l'examen visait à mettre l'accent sur le règlement pacifique de ce type de différends.

Paragraphe 8

48. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a noté que les sanctions ne devaient pas causer de préjudice financier ou matériel à des États tiers. À l'inverse, les États tiers ne devaient tirer profit des sanctions imposées à d'autres États. Si un appui s'est manifesté en faveur de cette disposition, on a dit qu'elle empiétait sur les travaux en cours au Comité spécial sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. On a demandé à la délégation auteur des éclaircissements sur la relation exacte entre la disposition et l'Article 50. De même, on a évoqué la position du Mouvement des pays non alignés en matière de sanctions, en particulier pour ce qui est de la mise en place d'un mécanisme, notamment un fonds, afin de venir en aide aux États tiers touchés par les sanctions de l'Organisation des Nations Unies.

49. On a dit que des sanctions «intelligentes» étaient préférables et que la disposition à l'examen consacrait une

approche trop catégorique. On a relevé à cet égard que l'Article 50 prévoyait des consultations dans les cas où les effets des sanctions visant un État particulier s'étendaient à des États tiers. Or, le paragraphe 8 allait plus loin en stipulant qu'une telle situation était « inadmissible », et son adoption reviendrait à amender la Charte de facto. Cette observation a été appuyée au Groupe de travail, et on a noté qu'il serait contraire à l'Article 50 d'exiger que les sanctions ne causent pas de préjudice à des États tiers.

Paragraphe 9

50. La délégation auteur a évoqué la pratique récente consistant à imposer aux États visés par les sanctions des conditions supplémentaires qui faisaient qu'il leur était difficile, voire impossible, de se conformer aux dispositions des résolutions en cause du Conseil de sécurité. On a fait observer que, lorsqu'elle avait présenté la disposition, la délégation auteur avait fait référence à un élément qui n'apparaissait pas dans le texte à l'examen, et que cet élément additionnel, à savoir que l'imposition de conditions supplémentaires était exclusivement réservée au Conseil de sécurité, devait être expressément énoncé dans la disposition.

Paragraphe 10

51. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a souligné le caractère excessivement destructeur de certaines sanctions qui provoquent l'appauvrissement de nations tout entières. Au cours du débat sur ce texte, on a relevé un chevauchement avec d'autres dispositions en vigueur. Aussi, une délégation, favorable à l'inclusion de la disposition, a-t-elle fait état des recommandations figurant aux paragraphes 51 et 52 du rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par la mise en oeuvre des sanctions (A/53/312). Un soutien est apparu au sein du Groupe de travail pour l'introduction d'une référence à ces recommandations dans le paragraphe 10. L'attention du Groupe de travail a été appelée également sur le paragraphe 16 de la note du Président du Conseil de sécurité, datée du 29 janvier 1999¹², prévoyant des exemptions spéciales pour l'importation des denrées, des produits pharmaceutiques et des fournitures médicales nécessaires. On a relevé également le chevauchement qui existait entre le paragraphe 10 et les dispositions correspondantes de l'annexe II à la résolution 51/242. À ce propos, on a fait observer que, si le Comité spécial jugeait toujours nécessaire d'inclure la disposition, il faudrait préciser ses rapports avec ce texte. On a relevé également que l'instrument envisagé avait pour objet d'établir un régime général des sanctions. De ce fait, l'inclusion de dispositions

qui répéteraient celles d'autres textes n'était pas nécessairement source de difficultés.

52. Une préférence s'est exprimée au sein du Groupe de travail en faveur d'une démarche globale qui nécessiterait une évaluation avant l'imposition des sanctions et durant leur cours afin de permettre un suivi continu. La délégation auteur a déclaré qu'au moment de prendre la décision d'imposer des sanctions, le Conseil de sécurité devrait avoir à sa disposition des renseignements sur les conséquences à court et à long termes des sanctions envisagées. On a suggéré d'améliorer encore la rédaction du paragraphe en introduisant un élément qui reconnaîtrait la nécessité que le Secrétariat soit capable de réagir comme il convient et de manière impartiale et objective.

53. Selon une autre délégation, si la disposition était, pour l'essentiel, acceptable en principe, surtout au sujet de la nécessité de suivre en permanence l'impact produit par les sanctions, il fallait aussi tenir compte du besoin d'agir à bref délai. Par conséquent, la disposition pourrait être encore améliorée par l'introduction d'un autre élément qui prévoirait une souplesse suffisante pour réagir aux événements sur le terrain. Tout en prenant note de la proposition, la délégation auteur a déclaré que la situation à cet égard dépendrait largement de la capacité, pour le Secrétaire général, de réagir en temps opportun et, qu'en toute hypothèse, la décision d'imposer des sanctions en vertu de la Charte devait être prise par le Conseil de sécurité.

54. On a proposé également d'ajouter soit un nouveau paragraphe 11 soit une phrase supplémentaire au paragraphe 10 pour prévoir qu'une fois réalisée l'évaluation envisagée par la disposition, les arrangements appropriés pour la fourniture d'une assistance aux États touchés par les sanctions devraient être mis en place, conformément à l'Article 50 de la Charte.

Section II, paragraphe 1

55. Présentant le paragraphe 1 de la section II du document de travail, la délégation auteur a indiqué que ce texte visait à souligner l'importance des « limites humanitaires » des sanctions. On a souligné également que la disposition demande au Conseil de sécurité de tenir compte des considérations humanitaires qui sont encore plus pressantes en temps de paix qu'en temps de guerre. Des opinions divergentes se sont exprimées parmi le Groupe de travail quant à l'intérêt de conserver la disposition en question. On a déclaré, d'une part, que la proposition ne tenait pas compte de la nature fondamentale du mécanisme de sécurité ni du fait que les sanctions ne sont imposées qu'une fois que l'existence d'une menace pour la paix a été constatée. Sous sa forme actuelle, le paragraphe pouvait être source de confusion. On a fait

observer, en sens contraire, que la disposition découlait logiquement de l'objectif même des sanctions qui n'est pas de punir mais de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales. On a mentionné l'annexe II de la résolution 51/242 à l'appui de cette affirmation. Dans ces conditions, la prise en considération des limites humanitaires des sanctions entrainait assurément dans le champ du document de travail.

56. Tout en étant favorables à la disposition, d'autres délégations ont proposé aussi d'en modifier la rédaction. On s'est notamment déclaré préoccupé par la référence, dans la dernière phrase du paragraphe, aux considérations humanitaires qui seraient «encore plus pressantes en temps de paix qu'en temps de guerre». On a souligné à ce sujet que la disposition ne devait pas être formulée d'une manière qui risquerait d'amoindrir l'importance des considérations humanitaires en temps de guerre, mise en évidence notamment dans les Conventions de Genève de 1949. Il pourrait donc être souhaitable d'éliminer ou de reformuler le dernier membre de phrase en déclarant que ces considérations sont «également pressantes en temps de paix et en temps de guerre». Une autre solution pourrait consister à placer cette référence dans la disposition introductive de la section II. D'autre part, si la formule devait être conservée, il faudrait employer les mots «en période de conflit armé» qui conviendraient mieux que l'expression «en temps de guerre». En réponse, la délégation auteur a indiqué que la disposition se justifiait par la nécessité de tenir compte de la réapparition des conflits interethniques, linguistiques et confessionnels qui font généralement une proportion beaucoup plus élevée de victimes civiles. On a fait observer que ces conflits se déroulaient en temps de paix et qu'ils devaient être réglés par des moyens internes.

57. On a souligné également, parmi le Groupe de travail, que la communauté internationale poursuivait ses efforts en vue d'arriver à imposer des sanctions «intelligentes». On a relevé à ce sujet que la disposition cherchait à envisager l'imposition de sanctions globales mais que la tendance nouvelle en faveur de l'adoption de sanctions «intelligentes» rendait cette disposition moins nécessaire en pratique.

Paragraphe 2 et 3

58. Afin d'accélérer la première lecture du document de travail, le Groupe de travail a décidé, à sa 5e séance, le 14 avril, d'examiner les paragraphes restants par groupes de deux en commençant par les paragraphes 2 et 3. Présentant le paragraphe 2, la délégation auteur a précisé qu'il était devenu une clause type des textes en vigueur. Quant au paragraphe 3, la délégation auteur a déclaré que la disposition répondait à la préoccupation causée par le fait que de nom-

breuses sanctions imposées depuis le début des années 90 avaient provoqué la famine et des souffrances excessives. Le Groupe de travail s'est déclaré généralement favorable aux deux dispositions.

59. À propos du paragraphe 2, une délégation s'est déclarée fortement favorable à son inclusion, citant sa propre expérience en cours sous le régime de sanctions imposées au pays par le Conseil de sécurité, mais plusieurs améliorations du texte du paragraphe 2 ont été suggérées au cours du débat. On a relevé ainsi que les sanctions ne violent pas par elles-mêmes les droits de l'homme et ne libèrent pas non plus les États de leur obligation d'assurer la jouissance des droits de l'homme. À cet égard, on a fait mention de l'Observation générale No 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³ qui confirme qu'à la suite de l'imposition de sanctions, l'État visé demeure tenu de l'obligation de veiller à l'absence de discrimination relativement à la jouissance des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, annexe). De son côté, le Conseil de sécurité est tenu, lorsqu'il impose des sanctions, de prendre des mesures pour remédier à toutes souffrances disproportionnées subies par les groupes vulnérables à l'intérieur du pays visé. On a relevé également qu'il fallait prendre soin d'assurer l'entière compatibilité avec l'Observation générale No 8 ainsi qu'avec les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ibid.). Il serait aussi possible d'améliorer le paragraphe en se référant aux divers droits contenus dans ces textes en tant que droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948) et par les pactes.

60. On a déclaré que la disposition pourrait tenir compte de la distinction entre les sanctions générales qui peuvent porter atteinte à certains droits et les sanctions spécifiques, comme l'interdiction des vols aériens à partir et à destination de l'État visé, qui n'ont pas cet effet. On a proposé également d'atténuer le caractère absolu donné à la disposition. On a déclaré en outre que la disposition pourrait être améliorée en supprimant la mention des droits de l'homme «fondamentaux» de telle sorte qu'elle s'applique à tous les droits de manière égale.

61. Au sujet du paragraphe 3, on a déclaré que la disposition pourrait avoir sa place à la section I et qu'il pourrait être souhaitable de la reformuler de manière moins absolue. On a suggéré également de combiner les paragraphes 3 et 4 en tenant compte de la note du Président du Conseil de sécurité¹². On a relevé que, si les sanctions ne sont pas, en tant que telles, dirigées contre les populations civiles, leur application

peut cependant avoir des répercussions pour ces populations. On a donc proposé de reformuler le premier membre de phrase qui se lirait comme suit : « l'adoption de décisions et l'application de sanctions ne doivent pas créer des situations dans lesquelles... ».

Paragraphes 4 et 5

62. Présentant le paragraphe 4, la délégation auteur a déclaré qu'il va de soi que les sanctions ne peuvent pas être sans fin et qu'elles doivent faire l'objet d'adaptations périodiques. À propos du paragraphe 5, elle a souligné l'importance de la suspension des sanctions pour éviter une catastrophe humanitaire en cas de situation d'urgence ou de force majeure. On a proposé de lier le paragraphe 4 au paragraphe 3 de la section I, spécialement à propos de la définition des limites de la durée des sanctions. On a relevé que la question se rattachait à celle de l'exercice du pouvoir de veto et que pouvait aussi se poser le problème de la limitation de la faculté d'entreprendre des examens périodiques.

Paragraphes 6 et 7

63. Présentant le paragraphe 6, la délégation auteur a souligné l'importance des principes fondamentaux d'impartialité et de neutralité dans la fourniture de l'aide humanitaire. Au sujet du paragraphe 7, elle a mentionné les situations où une intervention destinée à éviter une catastrophe humanitaire peut avoir l'effet opposé et provoquer une aggravation de la situation. On a mentionné particulièrement les cas où l'infrastructure d'un État s'effondre.

64. Au sujet du paragraphe 6, des précisions ont été demandées sur le point de savoir qui devrait assurer l'accès sans obstacle à l'aide humanitaire. On a notamment déclaré craindre que la disposition puisse être interprétée comme imposant cette obligation exclusivement au Conseil de sécurité sans pour autant s'appliquer de manière satisfaisante à la situation où le gouvernement de l'État visé empêche l'assistance d'atteindre certains secteurs de sa population. En réponse, la délégation auteur a fait valoir le grand nombre des organisations internationales et autres organes et entités qui participent à la fourniture de l'aide humanitaire et a souligné qu'il fallait se garder soigneusement d'interférer avec leurs procédures opérationnelles et avec l'inadmissibilité de l'emploi de la force armée dans la fourniture de l'aide humanitaire, à peine de paralyser l'action des organisations humanitaires internationales ou d'anéantir leurs interventions.

65. Quant au paragraphe 7, des précisions ont été demandées également au sujet de la différence entre les paragraphes 3 et 7, car la première partie de cette disposition semblait correspondre au contenu du paragraphe 3. La délégation

auteur a déclaré que le paragraphe 3 prévoyait qu'il était inadmissible de causer des souffrances excessives à la population, alors que le paragraphe 7 avait une portée plus large et s'appliquait à des situations où l'imposition de mesures provoquait l'effondrement de l'infrastructure de l'État.

Paragraphes 8 et 9

66. À propos du paragraphe 8, la délégation auteur a souligné qu'il fallait tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales pour préparer et imposer des sanctions. Au sujet du paragraphe 9, elle a précisé qu'il fallait donner aux organisations humanitaires internationales la possibilité d'accomplir leurs mandats respectifs. Au sujet des deux paragraphes, on a fait observer que les aspects visés par les paragraphes 5 à 11 faisaient déjà l'objet d'autres instruments, notamment la résolution 51/242 et la note du Président du Conseil de sécurité¹². Le paragraphe devait donc tenir compte du contenu de ces textes. On a suggéré également de permuter les paragraphes 6 et 7 pour rendre la formulation de la proposition plus logique.

Paragraphes 10 et 11

67. À propos du paragraphe 10, la délégation auteur a déclaré qu'il fallait assurer la mise en place d'un système souple pour simplifier la fourniture des moyens humanitaires et pour exclure du régime des sanctions les fournitures médicales et les denrées essentielles. À propos du paragraphe 11, elle a précisé que les principes en question, à savoir l'impartialité et la non-discrimination, servent de base à l'exécution des activités des organisations humanitaires.

68. Un appui en faveur du paragraphe 11 s'est exprimé parmi le Groupe de travail mais on a noté également que ce paragraphe faisait double emploi avec le contenu du paragraphe 6 et qu'il serait possible d'améliorer le document de travail en fusionnant ces deux dispositions. On a déclaré également que l'explication donnée par la délégation auteur au sujet du paragraphe 6 s'appliquait mieux aux dispositions du paragraphe 11. On a donc suggéré de supprimer le paragraphe 6 qui existait et de le remplacer par le contenu du paragraphe 11. La délégation auteur a fait observer que cette proposition pourrait être examinée dans le contexte de la suggestion tendant à fusionner les paragraphes 6 et 11.

69. On a estimé qu'il fallait débattre plus longuement du document, en tenant compte des vues exprimées en première lecture, et rédiger un projet révisé qui serait examiné en deuxième lecture à la session suivante du Comité spécial.

C. Projet de déclaration

sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits)

70. À ses 6e, 7e et 10e séances, les 15 et 20 avril, le Groupe de travail du Comité spécial a examiné à la fois les aspects généraux et certains aspects particuliers du document de travail intitulé «Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies» (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)⁶, que la délégation de la Fédération de Russie avait présenté à la session de 1998 du Comité spécial.

71. Dans sa déclaration liminaire, la délégation auteur du document de travail a fait observer que les tentatives faites récemment par certains États Membres pour se soustraire aux obligations prévues dans la Charte en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix prouvaient qu'il fallait réaffirmer l'importance de la Charte en tant que base desdites opérations. Certains événements récents mettaient également en relief le rôle clef qui incombait au Conseil de sécurité en tant que seul organe habilité à adopter des décisions concernant l'application de mesures de coercition dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. À cet égard, la même délégation a réaffirmé que sa proposition avait pour objectif d'améliorer les opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies en définissant avec précision leur base juridique. Compte tenu des multiples aspects de la question, il était proposé de s'attacher pour commencer à la définition du cadre juridique des missions de maintien de la paix menées avec l'assentiment des États dans le contexte du Chapitre VI de la Charte. Le document de travail identifiait certains éléments essentiels dudit cadre juridique qui pouvaient servir de base à la discussion, notamment : une définition claire du mandat des opérations de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne l'assistance humanitaire; la définition de limites au droit de légitime défense du personnel des opérations de maintien de la paix, parallèlement au renforcement de la protection assurée audit personnel; l'analyse du mécanisme de partage des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent des contingents pour les dommages causés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix; et la définition des principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix, notamment les principes de neutralité, d'impartialité et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit. La délégation auteur du document a suggéré que

le Comité spécial commence à examiner sa proposition paragraphe par paragraphe, sans préjudice de la possibilité de prendre contact, à des fins de coordination, avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des aspects pratiques des opérations de maintien de la paix.

72. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les travaux du Comité spécial de la Charte ne devraient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes créés par l'Assemblée générale, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Cinquième Commission et la Première Commission. Elles ont réaffirmé que les questions soulevées dans la proposition relevaient du mandat de ces organes et souligné que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier, examinait certains aspects juridiques du maintien de la paix qui se rapportaient à la proposition considérée. À cet égard, il a été proposé que le Comité spécial de la Charte formule une recommandation tendant à ce que la question à l'étude soit renvoyée au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour examen. On a fait observer que la recommandation proposée ne pouvait devenir une décision que si l'Assemblée générale l'approuvait.

73. Il a également été proposé que l'on invite la Cinquième Commission à indiquer s'il lui paraissait souhaitable que le Comité spécial examine une question qui touchait de près ses propres travaux. Il a été dit par ailleurs qu'il fallait d'abord déterminer ce que d'autres organes avaient déjà accompli dans des domaines pertinents et que l'auteur du document de travail devrait dûment prendre en compte dans sa proposition les travaux de ces organes. En outre, le Président ou le secrétariat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix devraient être invités à informer le Comité spécial de la Charte de ses activités se rapportant à la proposition à l'examen, et à présenter des observations sur les risques de chevauchement entre les activités des deux comités. En réponse à cette dernière suggestion, le secrétariat du Comité spécial de la Charte a déclaré que, dans la mesure où une session du Comité spécial des opérations de maintien de la paix était en cours, les informations demandées pourraient être communiquées à la Sixième Commission durant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait le rapport du Comité spécial de la Charte. Par ailleurs, il ressortait des contacts pris avec le secrétariat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix que certains travaux de cet organe faisaient peut-être double emploi avec ceux du Comité spécial de la Charte. À cet égard, le Secrétariat a appelé l'attention des délégations sur le rapport de 1998 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/53/127, par. 47 à 52).

74. Des réserves ont aussi été exprimées en ce qui concerne tant le contenu de la proposition que son utilité. Il a été souligné que la question de l'élaboration de principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix pouvait peut-être présenter de l'intérêt durant la période de la guerre froide, mais qu'à l'heure actuelle, il était impossible de justifier un tel exercice, les diverses questions soulevées ayant été pour une large part réglées dans le cadre de la pratique internationale. En ce qui concerne le contenu de la proposition, des éclaircissements ont été demandés sur le lien entre les éléments juridiques proposés et différentes dispositions de la Charte, sur la base juridique de l'établissement du budget des opérations de maintien de la paix et sur la signification des principes de neutralité et d'impartialité dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

75. D'autres délégations ont estimé que la proposition présentée constituait une initiative utile et opportune dont l'objet était de définir le cadre juridique général nécessaire pour garantir l'efficacité des opérations de maintien de la paix et des activités de prévention menées par l'Organisation des Nations Unies dans un monde devenu multipolaire. Elles étaient d'avis que cette proposition relevait entièrement du mandat du Comité spécial et souhaitaient que celui-ci l'examine en détail. On a estimé également qu'il n'y avait pas de double emploi entre les travaux du Comité spécial de la Charte et ceux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, car ce dernier ne s'occupe que des aspects juridiques du maintien de la paix.

76. En ce qui concerne les aspects généraux de la proposition, l'accent a été mis sur le fait qu'il fallait recourir plus fréquemment au Chapitre VI de la Charte dans le contexte du maintien de la paix. Il a été souligné que le succès des opérations de maintien de la paix dépendait d'une définition claire de leur mandat, de la chaîne de commandement et des règles d'engagement, et du pouvoir qui leur était donné de traiter des causes profondes des conflits. Il fallait veiller à ne pas imposer de règles arbitraires à ces opérations une fois qu'elles étaient établies. On a déclaré qu'une fois une opération de maintien de la paix établie, elle ne devait être soumise à aucune restriction ou limite, ni à aucune clause-couperet arbitraire. On a dit aussi que la décision sur le mandat établissant une opération de maintien de la paix ne pouvait pas être indéfinie et qu'une telle opération devait être accomplie dans les délais fixés par le Conseil de sécurité. Il a été dit que les opérations de maintien de la paix devaient adhérer strictement aux normes et principes de la Charte, tels que la non-ingérence dans les affaires des États concernés, le respect de la souveraineté des États et l'impartialité. Il a également été fait observer que toutes les opérations de maintien de la paix devaient être approuvées par le Conseil

de sécurité et menées conformément au mandat défini par ce dernier. Il a aussi été dit que les États qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix devraient assumer la responsabilité des dommages causés par leur personnel lorsque celui-ci agissait en dehors du cadre de son mandat. Il a été noté que lors de l'élaboration d'un cadre juridique pour les opérations de maintien de la paix, il faudrait tenir dûment compte de la nécessité de coordonner les activités de l'ONU avec celles des organisations régionales. Les directives relatives au maintien de la paix devraient être complétées par un mécanisme permettant de les appliquer avec souplesse, compte tenu des caractéristiques propres à chaque conflit ou situation. Des suggestions ont également été faites en vue de promouvoir une adhésion universelle à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (résolution 49/59 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, annexe) et son application, tant par les États que par d'autres acteurs, et d'étendre la portée de la Convention de manière à englober le personnel national associé aux opérations de maintien de la paix.

77. Quelques délégations, faisant des observations sur certains éléments de la proposition, ont souligné que toute révision future de la proposition devrait tenir compte de questions telles que : la vulnérabilité du processus de prise de décisions par le Conseil de sécurité en raison du droit de veto; l'ambiguïté des mandats de maintien de la paix due à la complexité croissante des tâches de maintien de la paix ainsi qu'à l'ampleur et à la durée des opérations; et la définition des conditions requises pour lancer des opérations dans des situations découlant à la fois de conflits entre des États et de conflits à l'intérieur des États. Il a également été suggéré qu'il faudrait élaborer des principes directeurs pour les opérations qui pourraient s'appliquer dans les cas où : le cessez-le-feu est violé; le consentement des parties impliquées en ce qui concerne les opérations n'est que partiel; les parties deviennent hostiles envers les forces de maintien de la paix; il n'existe pas de lignes de front bien définies; les forces des Nations Unies ne jouissent pas de la liberté de mouvement; il n'existe pas d'autorité politique légitime; il est difficile de déterminer si le conflit est de nature interne ou internationale. On a également souligné la nécessité de réexaminer la distinction traditionnelle entre préoccupations internes et préoccupations internationales ainsi que le droit de recourir à la force aux fins de légitime défense dans le contexte du maintien de la paix. Il a été également suggéré que des plans conditionnels devraient être élaborés afin de permettre aux forces de maintien de la paix de décourager les actes de violence dirigés contre elles tout en maintenant leur impartialité et la légitimité de leurs actions.

78. Répondant aux préoccupations exprimées par les délégations au sujet d'un double emploi éventuel des travaux avec d'autres organes et à la suggestion visant à renvoyer pour examen le point en question au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, l'auteur de la proposition a souligné l'importance de la question examinée par le Comité spécial de la Charte et a fait observer que le fait que d'autres organes s'occupaient de différents aspects du maintien de la paix ne pouvait pas servir de justification pour ne pas permettre au Comité de s'acquitter de son mandat sous prétexte d'un double emploi des travaux ou pour transférer l'examen de cette question à d'autres instances. L'auteur de la proposition a noté que les autres organes s'occupaient surtout des aspects politiques et opérationnels de la question, alors que le Comité spécial de la Charte, étant un organe qui dispose de connaissances hautement spécialisées en matière juridique, était le mieux qualifié pour traiter des aspects juridiques de la question. Il a été suggéré que le Comité spécial de la Charte pourrait tenir une réunion conjointe avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui serait utile pour les deux comités. En se référant au rapport de 1998 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/53/127), l'auteur de la proposition a noté que le secrétariat du Comité spécial de la Charte devrait attirer l'attention des délégations sur les documents de cette nature avant l'examen de la question et que des conclusions concernant un chevauchement éventuel des travaux des deux comités sur cette question ne pouvaient pas être tirées avant que le Comité spécial de la Charte ait effectué une analyse approfondie de la proposition.

79. D'autres délégations ont fait observer que l'examen de la proposition par le Comité spécial de la Charte qui, selon son mandat, était centré sur les éléments juridiques du maintien de la paix, ne faisait pas double emploi avec les activités d'autres organes s'occupant d'autres aspects des opérations de maintien de la paix. Un appui a été exprimé en vue du renforcement de la coordination et de la coopération du Comité avec les autres organes pertinents s'occupant du maintien de la paix.

80. Certaines délégations ont fait observer que le débat sur ce point avait démontré que la proposition, quant à son contenu et à sa forme, n'était pas mûre pour un examen approfondi élément par élément. Elles ont considéré que les idées et les formulations de la proposition étaient ambiguës, prêtaient à confusion et n'étaient pas bien libellées, et que l'auteur de la proposition n'avait pas fourni de matériaux supplémentaires pour faciliter son examen. Il a donc été suggéré qu'en raison du manque d'appui en faveur de la proposition, celle-ci ne devrait plus être examinée par le Comité. Toutefois, des vues appuyant un examen élément par

élément de la proposition dans le cadre du Comité ont également été exprimées.

81. Le Président du Comité spécial a fait observer que le débat sur les aspects généraux et spécifiques de la proposition avait déjà eu lieu à la présente session au sein du Comité, conformément au mandat de ce dernier. Les vues des délégations étant partagées, un examen paragraphe par paragraphe ne se justifiait pas.

82. Répondant aux observations concernant la nécessité d'améliorer le texte de la proposition et aux suggestions concrètes faites à cet égard, l'auteur de la proposition a déclaré que sa délégation était disposée à tenir compte des suggestions qui avaient été faites, comme la proposition concernant la nécessité d'assurer la sécurité des forces de maintien de la paix. En ce qui concerne la demande de matériaux supplémentaires concernant la proposition, l'auteur a suggéré que ces matériaux pourraient être fournis par le Secrétariat. En réponse aux objections soulevées au sujet de l'examen élément par élément de la proposition, l'auteur a noté que le débat sur les éléments et questions juridiques présentés dans la proposition avait déjà commencé et que, selon la procédure normale du Comité, celui-ci devrait poursuivre son examen élément par élément dans un esprit de bonne volonté et de coopération qui, à son avis, était probablement la seule manière appropriée d'exécuter le mandat du Comité. La délégation auteur du document de travail a fait observer qu'en raison du manque de temps disponible à la présente session du Comité, l'examen approfondi de la proposition devrait commencer à la session suivante.

D. Examen des documents de travail intitulés «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité

83. À la 6e séance du Groupe de travail, le 15 avril, la délégation de Cuba a fait savoir qu'elle considérait que les travaux du Comité spécial entraient dans le cadre des préparatifs de l'Assemblée du millénaire. Elle a réitéré la proposition qu'elle avait formulée dans les documents A/AC.182/L.93 et Add.1^{7 14}, qui pouvait être d'une aide précieuse pour les travaux de toutes les délégations membres des différents organes de l'Organisation. Elle a réaffirmé que la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale ne pouvait plus attendre. La délégation cubaine s'est déclarée disposée à se pencher sur les observations qui avaient été faites par le passé ou pourraient l'être à l'avenir par les délégations au sujet de sa proposition. Certes, certains aspects de sa proposition

portaient sur des questions qui faisaient l'objet des débats d'autres organes de l'Organisation mais ils n'en faisaient pas pour autant double emploi avec les travaux de ces organes. La délégation cubaine a formé le vœu que l'examen des mécanismes institutionnels se déroule de telle façon qu'il réponde à l'attente de tous les États Membres.

E. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

84. À la 6e séance du Groupe de travail, le 15 avril, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les événements récents avaient entraîné de nouvelles responsabilités pour le Comité spécial et donné un caractère encore plus urgent à ses travaux. En ce qui concerne sa proposition (A/AC.182/L.99)⁸, elle a formé le vœu que les délégations jugent intéressantes les idées qui y étaient exposées et les approfondissent. À son avis, ces idées ne faisaient pas double emploi avec celles sur lesquelles travaillaient d'autres instances créées par l'Assemblée générale. Elle estimait que le Comité avait pour mandat de réaffirmer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de revoir la Charte des Nations Unies, contrairement à d'autres organes subsidiaires tels que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, lequel, depuis cinq ans qu'il s'était vu confier ce mandat bien précis, n'avait pas encore été en mesure d'obtenir de résultats concluants.

85. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que sa proposition appelait l'attention sur trois éléments qui paralysaient l'Organisation en général et le Conseil de sécurité en particulier. Le Conseil n'avait pas pleinement observé les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment l'Article 24. Le Conseil ayant démontré qu'il ne s'acquittait du mandat qui lui était conféré par la Charte ni avec la rapidité ni avec l'efficacité voulues, la Jamahiriya arabe libyenne estimait qu'il importait de faire de nouveau assumer par l'Assemblée générale le rôle que le Conseil s'était en partie arrogé.

86. Il fallait, à son avis, établir certaines règles afin d'éviter que ne se reproduisent des cas tels que ceux dans lesquels le Conseil avait adopté une position partielle qui l'avait empêché de s'acquitter correctement de son mandat. Représentant un

État qui avait fait l'objet de sanctions et continuait d'en subir, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a dénoncé le fait qu'il y avait deux poids deux mesures pour ce qui est de l'application du droit et des règlements. Elle a souligné que certains États échapperaient toujours aux sanctions, quelle que soit la nature des violations du droit qu'ils pourraient commettre, même si celles-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

87. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'en présentant sa proposition, son pays avait à l'esprit l'avenir de l'Organisation. À moins que celle-ci ne soit renforcée de façon à pouvoir protéger les droits des États petits et faibles contre les puissants, l'avenir même de l'Organisation serait compromis.

88. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que sa proposition était de nature générale et qu'elle allait la modifier de façon que le Comité spécial puisse commencer à l'examiner paragraphe par paragraphe.

F. Examen du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

89. À la 8e séance du Groupe de travail, le 16 avril 1999, le représentant de la Fédération de Russie a soumis un document de travail (A/AC.182/L.104) à l'examen du Comité spécial. Il a expliqué que cette proposition visait à réaffirmer l'immutabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité, et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Il a présenté la proposition paragraphe par paragraphe, en indiquant que la plupart des paragraphes contenaient des dispositions qui figuraient déjà dans des textes d'importance majeure, dont la Charte.

90. Aux termes du paragraphe 3, un avis consultatif serait demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par des États soit sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, soit en dehors des cas de légitime défense, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que garante du système de sécurité collective. En expliquant la proposition, la délégation auteur a rappelé sa conviction qu'il fallait faire fond sur la Charte pour prévenir les conflits et donc éliminer les obstacles entravant le fonctionnement du système de sécurité internationale existant. En outre, le Comité spécial pouvait continuer à examiner la proposition à titre prioritaire l'année suivante et présenter ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. La délégation du Bélarus a ultérieurement informé le Comité spécial qu'elle souhaitait se porter coauteur de la proposition.

91. Pour ce qui est du préambule, on a noté que s'il contenait des dispositions faisant l'objet d'un consensus, il ne reflétait pas le contexte dans lequel lesdites dispositions avaient été à l'origine adoptées. On a donc proposé d'insérer des renvois à d'autres principes, qui n'étaient pas visés dans la proposition soumise au Comité spécial mais étaient consacrés dans les autres textes en question. Les paragraphes 1 et 2 ont recueilli l'appui de certaines délégations, mais d'autres ont relevé qu'ils ne contenaient qu'un aperçu partiel de la question de la licéité du recours à la force. On a dit à cet égard que l'approche suivie était mal adaptée à un domaine aussi complexe du droit international.

92. À propos du paragraphe 3, certaines délégations ont demandé s'il était bien approprié que le Comité spécial examine la question. Des doutes sérieux ont été exprimés à cet égard au motif que la proposition touchait plusieurs questions délicates concernant la paix et la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité était saisi. On a dit que c'était devant le Conseil de sécurité que le sujet devait être débattu, et qu'il était difficile de faire abstraction du contexte politique qui était le sien. On a en outre évoqué l'Article 12 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée générale ne peut examiner des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. La proposition figurant au paragraphe 3 n'était donc pas appropriée puisqu'elle tentait de contourner l'Article 12 de la Charte.

93. Selon une autre opinion, il était inutile de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur une question de caractère général. De plus, certaines délégations voyaient mal ce que pourrait répondre la Cour, hormis que les conséquences juridiques du recours à la force armée dépendaient de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce. Des doutes ont aussi été exprimés sur l'utilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice dans le contexte plus large du débat sur l'intervention humanitaire. On a fait observer que le paragraphe 3 pouvait être considéré comme exigeant de la Cour internationale de Justice qu'elle examine l'évolution du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. De même, on a souligné que l'utilisation dans ce paragraphe de l'expression «dans les meilleurs délais» donnait à penser que la Cour aurait à examiner des questions politiques. On a aussi fait observer qu'il ressortait à l'évidence du bref débat qui avait eu lieu au Groupe de travail sur le document de travail qu'il n'était pas opportun à l'heure actuelle d'effectuer une analyse strictement juridique du sujet.

94. Certaines délégations ont dit qu'elles souhaitaient vivement que la proposition soit supprimée de l'ordre du jour du Comité spécial. D'autres délégations ont été d'avis que la proposition ne devait pas être examinée en raison de la

situation politique. D'autres ont encore proposé d'en renvoyer l'examen jusqu'à ce qu'on puisse aboutir à des résultats positifs.

95. Selon une opinion, le moment était venu de réexaminer les principes régissant la souveraineté territoriale, y compris la prohibition concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des États Membres. À cet égard, on a proposé d'amender la Charte pour autoriser les interventions humanitaires, et on a dit qu'il fallait mettre au point des directives pour réglementer l'action humanitaire. On a à cet égard évoqué l'avis consultatif rendu en 1962 par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne *Certaines dépenses des Nations Unies*¹⁵, dans lequel la Cour a confirmé que selon l'Article 24, le Conseil de sécurité était responsable à titre principal, mais non exclusif, du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

96. D'autres délégations ont appuyé vigoureusement la proposition. Quant à l'opportunité de l'examiner au Comité spécial, on a évoqué la résolution 53/106 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui avaient été soumises à la session en cours du Comité. On a aussi déclaré que la proposition ne violait pas les dispositions de l'Article 12 de la Charte. À cet égard, on a souligné que le préambule du projet de résolution proposé rappelant que l'Assemblée générale avait, en vertu de l'Article 11, compétence pour étudier les principes généraux de coopération en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

97. Pour ce qui est des dimensions politiques du sujet, on a rappelé au Groupe de travail qu'il avait déjà été fait appel à la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au Sud-Ouest africain, qui comportaient aussi des considérations d'ordre politique. On a de plus souligné que toutes les normes juridiques étaient formulées dans leur contexte, et non dans un vide. On a donc soutenu que demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice était un moyen prudent et juridiquement acceptable de clarifier les aspects juridiques de la question.

98. De plus, on a dit que le document de travail venait à point nommé car il visait à faire appliquer les principes de la Charte. On a fait observer à cet égard que les événements se produisant dans les Balkans étaient graves puisqu'ils constituaient une menace sans précédent pour la Charte des Nations Unies, eu égard en particulier aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2, à l'Article 51, au paragraphe 1 de l'Article 53 et à l'Article 54.

99. Tout en appuyant la proposition, certaines délégations ont noté qu'on pouvait l'améliorer en utilisant des termes juridiques clairs. Moyennant une telle amélioration, on pourrait recueillir un plus large accord s'agissant de demander un avis consultatif de la Cour. À cet égard, on a fait observer que la référence au paragraphe 3 aux «conséquences juridiques» pouvait être interprétée comme incluant des considérations politiques qu'il n'appartenait pas à la Cour d'examiner. On a donc proposé de remplacer cette expression par le terme «licéité». On a répondu à cela qu'il était peut-être préférable de laisser à la Cour elle-même le soin de décider si la question était rédigée en des termes suffisamment juridiques pour qu'elle puisse l'examiner.

100. À l'issue du débat sur la proposition, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle était mue par une préoccupation, à savoir qu'en l'état actuel du développement du droit, les actes en question étaient en conflit avec des dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle a renvoyé à cet égard à la Définition de l'agression adoptée par consensus par l'Assemblée générale en 1974 (résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, annexe) et à la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua¹⁶, dans laquelle la Cour avait évoqué pour l'approuver l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle «le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitu[ait] en soi un exemple frappant d'une règle du droit international qui relev[ait] du *jus cogens*»¹⁷. De même, une délégation a appelé l'attention du Comité spécial sur l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁸, aux termes duquel une norme impérative ne pouvait être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Dans le même esprit, puisque, aux termes de l'Article 103, les obligations imposées par la Charte primaient sur les autres obligations internationales, il était nécessaire, pour cette délégation, d'amender la Charte afin que puissent être considérés comme licites les recours à la force en conflit avec les dispositions de la Charte.

101. À la suite de consultations officieuses sur la proposition, la délégation de la Fédération de Russie a présenté un rapport oral au Groupe de travail à la 10e séance de celui-ci, le 20 avril. Elle a noté que les consultations officieuses avaient montré que si certaines délégations appuyaient la proposition, d'autres avaient exprimé des doutes quant à l'opportunité de l'examiner. De plus, certaines délégations préféraient un libellé plus précis du point de vue juridique, et plusieurs modifications avaient été proposées. Sur la base de ces consultations, les auteurs de la proposition (le Bélarus et la Fédération de Russie), ont, à la même séance, soumis au Comité spécial pour examen ultérieur la version révisée

(A/AC.182/L.104/Rev.1) de leur proposition initiale, qui se lisait comme suit :

«Le Comité spécial soumet à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa cinquante-quatrième session, en vue de son adoption, le projet de résolution suivant :

“L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États sont des buts essentiels de l'Organisation,

Conscient de l'importance exceptionnelle que revêt la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'instauration et le maintien de la légalité dans les relations entre les États et dans le monde en général,

Affirmant le principe selon lequel les États s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou la souveraineté des États ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force constituent des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant une fois de plus qu'aucune considération, qu'elle soit de caractère politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la guerre d'agression est un crime contre la paix qui engage la responsabilité internationale,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se référant au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans lequel est reconnu le rôle que peuvent jouer des accords ou organismes régionaux pour régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes

et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se référant à l'Article 11 de la Charte, dans lequel il est prévu que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations soit aux membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

Rappelant que l'Assemblée générale peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Se référant à sa résolution 53/106 du 8 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer, à sa session de 1999, notamment, à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1999,

1. *Affirme* que des actions, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, ne peuvent être entreprises par les membres de l'Organisation des Nations Unies ou certains d'entre eux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales que sur décision du Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte;

2. *Souligne* qu'il ne saurait être dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte qui prévoit, notamment, qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, de donner dans les meilleurs délais un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

- Le droit international contemporain autorise-t-il un État ou un groupe d'États à recourir à la force armée sans décision du Conseil de sécurité prise conformément au Chapitre VII de la Charte en dehors des cas de légitime défense individuelle ou collective prévue à l'Article 51 de la Charte?
- Le recours à la force armée constitue-t-il dans ce cas une violation des obligations que la Charte impose à cet État ou groupe d'États?
- Les États qui ne sont pas l'objet du recours à la force armée ont-ils droit à réparation pour le préjudice qui leur a été causé du fait de ce recours à la force étant donné l'impossibilité de faire valoir pleinement les droits qui leur sont reconnus par le droit international contemporain, en particulier la Charte des Nations Unies?"»

102. Après que la proposition eut été présentée, on a réitéré l'opinion selon laquelle il ne fallait pas en poursuivre l'examen car cela n'était pas approprié eu égard à l'Article 12 de la Charte, et il n'était pas justifié de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. D'autre part, on a débattu au sein du Groupe de travail de la question de savoir si l'examen de la proposition par le Comité empiéterait sur la compétence du Conseil de sécurité en la matière. On a noté aussi que des consultations officieuses avaient bien eu lieu sur le contenu de la proposition mais qu'elles s'étaient tenues sans préjudice de la position de certaines délégations pour qui la proposition n'était ni utile ni efficace. Certaines délégations hostiles au document de travail et au projet de résolution ont indiqué qu'elles n'avaient pas changé d'avis. D'autres délégations, qui étaient favorables à la proposition, ont aussi déclaré qu'elles n'avaient pas changé d'opinion.

103. Certaines délégations ont rappelé qu'elles souhaitaient que la proposition soit retirée de l'ordre du jour du Comité spécial mais d'autres ont souligné qu'elle était extrêmement importante et très opportune. L'Assemblée générale était fondée à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les questions juridiques en rapport avec l'interprétation et l'application de la Charte. On a fait observer que c'était à l'Assemblée et non au Comité qu'il appartenait de décider si le Comité devait poursuivre l'examen du sujet à sa session suivante.

104. On a relevé aussi que le paragraphe 4 a) de la résolution 53/106 de l'Assemblée générale autorisait le Comité spécial à examiner toutes propositions nouvelles concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationa-

les sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation. On a déclaré toutefois que les résolutions de l'Assemblée ne donnent pas un blanc-seing qui permettrait de soumettre des documents impropres à être examinés par le Comité.

Chapitre IV

Règlement pacifique des différends

A. Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone, intitulée «Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends»

105. À la 9e séance du Groupe de travail, le 19 avril 1999, la délégation sierra-léonaise s'est référée à sa proposition intitulée «Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends»⁹, et a rendu compte au Groupe de travail des résultats des consultations officielles auxquelles celle-ci avait donné lieu pendant la session en cours du Comité spécial. Elle a noté que la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait fait distribuer, au cours de ces consultations, un document officiel contenant une proposition complémentaire.

106. On a expliqué que le document officiel avait été établi pour répondre aux préoccupations que certaines délégations avaient exprimées à la session précédente du Comité spécial au sujet de la complexité de la proposition de la Sierra Leone. L'accent était placé dans ce document sur les méthodes existantes de prévention des différends, auxquelles les États étaient encouragés à avoir plus largement recours. À cet égard, on a mentionné, à titre d'exemple, l'établissement, en vertu de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949, d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation; la liste de spécialistes du droit et d'autres domaines élaborée par le Secrétaire général en application de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967; la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes de laquelle le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits (voir la résolution 46/59 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991, annexe, section II, par. 14); et les listes de conciliateurs et d'arbitres établies conformément aux annexes V et VII, respectivement, de la Conven-

tion des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹. On a fait observer cependant que les tout premiers exemples cités dans le texte pour faciliter la discussion étaient dépassés et qu'il existait probablement d'autres mécanismes qui conviendraient mieux comme exemples. On a en outre noté qu'on pourrait utilement fusionner les deux propositions en mettant l'accent sur le recours aux mécanismes existants ou en demandant au Secrétaire général de créer de nouvelles listes d'experts, et en incorporant des éléments de la proposition de la Sierra Leone, tels que ceux ayant trait à la prévention des différends. Cette approche a reçu un certain appui au sein du Groupe de travail, mais on a noté que la solution optimale se situait sans doute quelque part à mi-chemin entre les deux propositions.

107. À la 10e séance du Groupe de travail, le 20 avril, des délégations se sont prononcées pour l'incorporation du document officiel dans le rapport du Comité spécial de façon à faciliter un examen plus approfondi soit à la Sixième Commission, soit lors de sessions futures du Comité spécial. Le texte du document officiel était le suivant :

«Éléments à inclure dans une résolution relative à la prévention et au règlement des différends

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et jugeant souhaitable d'aider les États Membres à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont, en vertu de cet article, de rechercher la solution à leurs différends, avant tout, par des moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant aussi avec satisfaction les travaux réalisés par la délégation sierra-léonaise durant les récentes sessions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en vue d'encourager les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques avant qu'ils ne risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant sa résolution 268 D (III) du 28 avril 1949 relative à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, à laquelle est annexé un règlement relatif à la composition et à l'utilisation de cette liste,

Rappelant aussi sa résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967 dans laquelle elle priait le Secrétaire

général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend,

Rappelant en outre sa résolution 50/50 du 11 décembre 1995 à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de trouver des moyens pacifiques pour régler tout différend avant qu'il ne risque de menacer la paix et la sécurité internationales, et encourage les États parties à tout différend à s'efforcer de le régler à un stade aussi précoce que possible;

2. *Note* le large éventail de méthodes de règlement pacifique des différends dont disposent actuellement les États, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les États parties à tout différend de tirer le meilleur parti possible des méthodes existantes de règlement des différends;

4. *Rappelle* aux États parties à tout différend qu'ils ont la possibilité d'utiliser la liste de personnalités établie en vertu de la résolution 268 D (III) en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, qui leur offre un moyen de s'acquitter des obligations que met à leur charge l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage* des États parties à tout différend à utiliser, en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, les services des spécialistes figurant sur la liste établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII);

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées disposées à faire partie d'une commission d'enquête ou de conciliation ou à figurer sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus.»

108. À la même séance, il a été officiellement demandé au Secrétariat d'évaluer où en sont les divers mécanismes à la disposition du Secrétaire général pour la prévention et le règlement des différends et de soumettre cette évaluation à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine en même temps que le rapport du Comité spécial. Les mécanismes existants seraient ainsi passés en revue afin d'aider les délégations dans leur examen de la proposition de la Sierra Leone, à la lumière de la proposition complémentaire du

Royaume-Uni. Cette suggestion a remporté un large appui. Certaines délégations ont toutefois marqué une préférence pour une analyse approfondie des mécanismes à la disposition du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général, et notamment de leur efficacité. D'autres délégations ont noté que des travaux considérables avaient déjà été entrepris dans ce domaine et se sont prononcées pour l'élaboration d'une liste plus concise de mécanismes, estimant qu'il fallait laisser aux États Membres le soin de tirer leurs propres conclusions concernant l'efficacité de ces derniers.

B. Examen du document de travail intitulé «Version révisée des amendements au Statut de la Cour internationale de Justice que le Guatemala a présentés au Comité spécial en 1997 et, sous une version légèrement modifiée, en 1998»

109. À la première séance du Groupe de travail, le 12 avril, la délégation guatémaltèque a présenté une proposition révisée, annexée à son mémoire explicatif et intitulée «Nouvelle proposition présentée par le Guatemala en vue d'amender le Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre la compétence de celle-ci aux différends entre États et organisations intergouvernementales» (A/AC.182/L.103 et Corr.1 et 2), qui se lisait comme suit :

«A. Le paragraphe 1 de l'Article 34 *serait ainsi rédigé* :

«1. Seuls les États et, dans les conditions définies à l'article 36A, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale publique créée par un traité multilatéral enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ont qualité pour se présenter devant la Cour.»

B. Au paragraphe 1 de l'Article 36, *ajouter*, immédiatement après le mot «Cour», l'expression «en matière de litiges entre États».

C. *Ajouter* un article 36A *ainsi rédigé* :

«Article 36A

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale publique, si l'acte constitutif de l'organisation lui donne compétence à cet effet et si le

différend relève des cas prévus par les dispositions pertinentes de l'acte.

2. La compétence de la Cour s'étend à tous les différends entre, d'une part, un ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale publique dont elle est saisie par les parties. Elle s'étend aussi, en ce qui concerne ces différends, à toute question relevant spécifiquement des traités auxquels un ou plusieurs États ou organisations internationales publiques sont parties.

3. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente en vertu du présent article, la Cour décide."

D. *Ajouter un article 36B ainsi rédigé :*

"Article 36B

Pour que la compétence de la Cour puisse s'étendre, au sens du paragraphe 1 ou 2 de l'article 36A, à un différend auquel une organisation internationale publique est partie, une telle organisation devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle elle accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, pour régler le différend en question ou pour exercer la compétence que lui confèrent les dispositions de la convention ou du traité pertinent. Dans cette déclaration, l'organisation s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour concernant le différend ou la question dont elle est saisie en vertu de la convention ou du traité pertinent, et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte."

E. *Ajouter un article 36C ainsi rédigé :*

"Article 36C

Dans tous les cas prévus à l'article 36A, ni les paragraphes 2 à 6 de l'article 31, ni le paragraphe 3 de l'article 34 ne s'appliquent à une organisation internationale publique qui est partie au litige."

F. Au paragraphe 2 de l'article 53, il faudrait faire mention de l'article 36A, ainsi que des articles 36 et 37.

G. *Insérer*, au paragraphe 1 de l'article 62, immédiatement après le mot "État" : "l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation

internationale publique à laquelle la Cour est ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 34".

H. Au paragraphe 1 de l'Article 63, remplacer les mots "d'autres États que les parties en litige" *par* "d'autres États que les parties en litige, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale publique à laquelle la Cour est ouverte au sens du paragraphe 1 de

l'article 34...". La deuxième modification proposée est sans objet en français.»

110. La délégation guatémaltèque a souligné l'aspect fonctionnel de sa proposition révisée, qui se substituait entièrement à celle qu'elle avait soumise au Comité spécial en 1997 et 1998. Elle a rappelé qu'en 1971, lorsque le Secrétaire général s'était enquis auprès des États Membres des moyens de rendre plus efficace la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni et les États-Unis s'étaient tous deux déclarés favorables en principe à une extension de la juridiction de la Cour selon le modèle qu'elle proposait (voir A/8382, par. 205, et A/8382/Add.1, par. 13). De surcroît, 16 autres États avaient penché en faveur de la même idée.

111. S'il était vrai que la Cour avait une charge bien plus lourde qu'en 1971, la délégation guatémaltèque ne voyait pas là une raison de s'opposer à sa proposition, car rien n'assurait que la situation n'évoluerait pas. Elle a ajouté que les retards éventuels que les parties à un différend porté devant la Cour auraient à subir ne les dissuaderaient pas nécessairement de s'adresser à celle-ci. Enfin, bien que le nombre d'organisations intergouvernementales ait considérablement augmenté depuis 1971, les différends entre ces organisations et les États étaient rares.

112. Quant à l'argument selon lequel sa proposition obligerait à amender la Charte des Nations Unies, la délégation guatémaltèque a fait remarquer que même si certaines dispositions de la Charte traitaient de la Cour, amender le Statut de celle-ci pour des raisons pratiques ou des raisons de fond n'était pas la même chose qu'amender la Charte elle-même. Son argument principal était que la Cour fonctionne séparément et indépendamment des autres organes des Nations Unies, dont la mission est fondamentalement différente de la sienne.

113. La délégation du Guatemala a proposé au Comité spécial de recommander à l'Assemblée générale de faire parvenir aux États la version abrégée du questionnaire qui figure dans le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1998²⁰, et de prendre l'avis de la Cour sur la proposition guatémaltèque.

114. Certaines délégations, après avoir remercié la délégation guatémaltèque de sa proposition révisée, ont constaté que la volonté politique qui aurait permis de lui donner suite ne s'était pas manifestée au Comité spécial. On a déclaré que la proposition était techniquement acceptable mais qu'elle ne l'était pas politiquement, du moins pour le moment. Il semblait que les avantages à attendre de la proposition ne justifiaient pas le travail long, complexe et périlleux qu'exigeait une révision de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. On a aussi rappelé qu'au paragraphe 4 e) de sa

résolution 53/106, l'Assemblée générale avait clairement indiqué qu'aucune mesure prise à l'issue de l'examen de la question ne devait appeler de modifications de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice.

115. Enfin, on a fait valoir qu'il n'y avait ni raison pratique ni volonté générale de réformer la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour dans le sens proposé. Les multiples mécanismes qui existaient pour régler les différends entre États et organisations intergouvernementales, avaient fait la preuve de leur utilité, et certains prévoyaient déjà le recours à la juridiction consultative de la Cour. Même si l'on devait rencontrer des problèmes dans le règlement de ce type de différend, cela n'obligerait pas nécessairement à amender la Charte des Nations Unies ni le Statut de la Cour.

116. À la 4e séance du Groupe de travail, le 14 avril 1999, la délégation guatémaltèque a retiré sa proposition et les deux recommandations dont il a été question ci-dessus au paragraphe 113, en constatant qu'elle voyait mal quand cette proposition aurait des chances d'être adoptée, tout en se réservant le droit de la soumettre à nouveau dès que s'ouvriraient de meilleures perspectives. Elle a fait observer que la publication du texte dans les documents officiels de l'Organisation et l'échange de vues qui s'était ensuivi étaient une contribution utile aux efforts de ceux qui souhaitaient une extension de la compétence de la Cour selon le modèle proposé.

C. Moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice tout en respectant son autorité et son indépendance

117. Le Groupe de travail a examiné la question à ses 9e et 10e séances, les 19 et 20 avril. Le représentant du Mexique a fait savoir que, vu l'accroissement du nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice par les États, elle avait jugé bon d'appeler l'attention du Comité spécial sur la nécessité pressante de donner à la Cour les ressources financières voulues pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Constatant que la Cour avait pris certaines mesures pour faire face à la situation (voir A/53/326 chap. II), le représentant du Mexique était d'avis que le Comité spécial pouvait appuyer ces efforts. La délégation a souligné que, si la charge de travail de la Cour continuait à augmenter, l'efficacité du principal organe des Nations Unies pourrait être gravement remise en cause. En outre, bien que les questions budgétaires ne soient pas de son ressort, le Comité spécial pouvait appeler l'attention des organes

compétents sur la nécessité d'examiner favorablement la demande d'accroissement de son budget présentée par la Cour pour l'exercice biennal 2000-2001. Pour faciliter l'examen de la question, la délégation mexicaine a soumis un document de travail (A/AC.182/L.105).

118. Certaines délégations ont déclaré qu'elles appuyaient la proposition tendant à prier les commissions et organes compétents de l'Organisation d'examiner avec soin cette demande de crédits additionnels. Des délégations ont estimé que l'augmentation des ressources de la Cour n'était pas en rapport avec celle de sa charge de travail. Elles considéraient donc qu'il fallait répondre positivement à la demande de la Cour dans le prochain budget biennal. On a fait observer que, le 27 octobre 1998, le Président de la Sixième Commission avait adressé au Président de la Cinquième Commission une lettre dans laquelle il appelait son attention sur les observations de la Cour contenues dans le rapport du Secrétaire général au sujet des conséquences sur le fonctionnement de la Cour de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci (A/53/326). Le secrétariat du Comité spécial a indiqué que le Bureau de la Cinquième Commission avait fait tenir copie de la lettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lequel devait examiner le budget de la Cour pour l'exercice biennal 2000-2001. On pouvait espérer que les débats du Comité consultatif auraient des résultats concrets et que la Cour serait dotée des moyens voulus pour exercer convenablement ses fonctions.

119. On a fait valoir que les membres du Comité spécial pouvaient par ailleurs faire savoir officieusement aux membres de la Cinquième Commission qu'ils appuyaient la demande de crédits additionnels formulée par la Cour.

120. Pour certaines délégations, un autre moyen de renforcer la Cour internationale de Justice serait d'encourager davantage d'États à en accepter la juridiction obligatoire. À ce jour, seuls 62 États l'avaient fait.

121. Le Comité spécial a jugé que la demande d'augmentation de son enveloppe budgétaire formulée par la Cour internationale de Justice méritait d'être examinée sérieusement. Toutefois, étant donné qu'il ne lui appartenait pas de prendre des décisions en matière budgétaire, il a souligné que la question avait un caractère d'urgence et s'est félicité que la question doive être examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission.

122. À l'issue de ses délibérations, à la 231^e séance, le 23 avril, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner et d'adopter le projet de résolution ci-après :

«*L'Assemblée générale,*

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Notant l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour par les États et les conséquences de cette augmentation sur son fonctionnement,

Rappelant sa résolution 53/106, du 8 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'examiner les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice,

Considérant les commentaires et observations soumis par la Cour et par les États sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci (A/53/326 et Add.1),

1. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité (ibid.);

2. *Invite* la Cour à procéder à un examen périodique de ses méthodes de travail et à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures supplémentaires en vue d'accélérer sa procédure;

3. *Invite* des États qui estent devant la Cour à mettre en oeuvre les mesures indiquées au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (A/53/326) contenant les commentaires et observations de la Cour¹ et à adopter, autant que faire se peut, toute autre mesure qui pourrait contribuer à accélérer la procédure de la Cour.»

Chapitre V

Propositions concernant le Conseil de tutelle

123. À sa 10^e séance, le 20 avril 1999, le Groupe de travail du Comité spécial a examiné les propositions concernant le Conseil de tutelle. Dans sa déclaration liminaire, la délégation maltaise a rappelé que le réexamen du rôle du Conseil figurait à l'ordre du jour du Comité depuis trois ans mais qu'il existait toujours des divergences de vues sur la question; certaines délégations proposaient de supprimer cet organe car il avait rempli son mandat, d'autres de le maintenir, étant donné que son existence n'entraînait pas d'incidences financières au stade actuel; d'autres encore, dont Malte, proposaient de transformer le Conseil en organe chargé de superviser l'indivis mondial et le patrimoine commun de l'humanité. D'au-

cuns ont expliqué que le nouveau rôle proposé pour le Conseil prévoirait la création d'un mécanisme de supervision concernant l'environnement mondial et les éléments du patrimoine commun comme le climat, les ressources de la mer et les fonds marins, l'espace et les zones extraterritoriales. Un tel mécanisme favoriserait l'adoption d'une approche coordonnée de la notion de patrimoine commun de l'humanité, garantissant l'élimination des fragmentations institutionnelles et des chevauchements d'activités entre les diverses instances oeuvrant dans les domaines en question. Certaines délégations ont estimé que la proposition méritait un examen plus approfondi, du fait également que, de l'avis de son auteur, elle avait été approuvée par le Secrétaire général dans le contexte de la réforme de l'ONU, et en particulier dans le document A/52/849 intitulé «Une nouvelle conception de tutelle».

124. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles souscrivaient à la proposition de Malte. À ce sujet, il a été indiqué que l'auteur devrait formuler des suggestions pratiques et des idées récapitulatives concernant les nouvelles responsabilités éventuelles du Conseil. L'auteur a également été invité à donner des précisions sur la question de la composition du nouvel organe proposé, étant donné que la composition actuelle du Conseil de tutelle ne correspondait pas à son nouveau rôle. Des précisions ont été également demandées concernant les relations avec les autres organes de l'ONU oeuvrant dans les domaines en question, dans le contexte global de la réforme de l'Organisation, afin d'éviter les chevauchements d'activités.

125. D'autres délégations ont émis des réserves au sujet du nouveau rôle proposé pour le Conseil de tutelle en tant qu'organe chargé de la supervision du patrimoine commun de l'humanité. Il a été souligné que la notion même de patrimoine commun était une question complexe et controversée. Certaines délégations ont également exprimé des inquiétudes au sujet d'éventuels chevauchements avec les activités menées par diverses autres entités des Nations Unies dans ce domaine. D'aucunes ont par ailleurs estimé que la coordination des travaux des autres instances traitant de nombreux aspects du patrimoine commun de l'humanité rendait inutile la mise en place d'un nouveau mécanisme de supervision. Il a été jugé nécessaire de faire preuve de prudence dans l'attribution d'un nouveau rôle au Conseil, étant donné que toute modification de son mandat exigerait une révision de la Charte des Nations Unies.

126. Certaines délégations ont également réaffirmé qu'elles étaient favorables à la suppression du Conseil de tutelle. D'aucunes ont fait observer à ce sujet qu'une telle décision entraînerait également une modification de la Charte des

Nations Unies et qu'elle devrait être mise en oeuvre dans le contexte global de la réforme de l'Organisation.

127. D'autres délégations ont estimé que la suppression du Conseil de tutelle, exigeant de modifier la Charte des Nations Unies, était inutile au stade actuel, car le maintien de cet organe n'avait pas d'incidences financières pour l'Organisation. D'aucunes ont également fait observer qu'il pourrait s'avérer nécessaire de disposer d'un mécanisme de tutelle à l'avenir.

128. Répondant à diverses suggestions et observations formulées lors du débat, la délégation à l'origine de la proposition a noté qu'au stade actuel du débat il n'existait pas de consensus sur le concept fondamental de la proposition. Toutefois, si le Comité l'y autorisait, la délégation maltaise serait disposée à poursuivre un débat approfondi non seulement sur les principes de base de la proposition mais également sur les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

Chapitre VI

Identification de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation

A. Identification de nouveaux sujets

129. Selon certaines délégations, il n'était guère opportun d'ajouter de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial à un moment où il fallait faire des économies et utiliser au mieux les ressources limitées disponibles. On a déclaré qu'avant d'ajouter de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité, il faudrait procéder à un échange de vues approfondi afin de déterminer si les nouvelles propositions valaient la peine et si elles bénéficieraient d'un appui politique suffisant. On a émis l'avis que si de nouvelles propositions étaient présentées, elles devraient l'être sous la forme de documents indiquant clairement quel pourrait être le résultat final des délibérations.

130. Selon un autre point de vue, toutefois, ne pas inscrire de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial irait à l'encontre des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 53/106 de l'Assemblée générale, en date du

8 décembre 1998, et reviendrait à interdire au Comité de prendre en compte les nouvelles questions importantes qui pourraient surgir à l'avenir. On a dit aussi qu'il fallait que le Comité continue d'examiner les questions importantes concernant la Charte des Nations Unies et que la session en cours avait été marquée par un regain d'intérêt pour les travaux du Comité en raison de l'introduction de nouveaux points de l'ordre du jour.

B. Assistance aux groupes de travail sur la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation

131. Pour certaines délégations, le Comité spécial devait entretenir des contacts étroits avec les autres organes de l'Organisation qui s'occupaient de divers aspects pratiques des questions dont il était saisi, et notamment tenir avec eux des réunions communes et échanger des informations. Selon elles, de tels contacts contribueraient à éviter les doubles emplois et favoriseraient la complémentarité des travaux que mèneraient les divers organes concernés conformément à leurs mandats respectifs. Les présidents du Comité avaient un rôle important à jouer pour ce qui est de ces contacts et consultations. On a suggéré qu'avant la session suivante du Comité, le Secrétariat établisse un récapitulatif des travaux pertinents des autres organes s'occupant de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, de façon à améliorer la coordination des activités.

132. Selon un autre point de vue, il serait préférable, pour éliminer les doubles emplois, que le Comité spécial renvoie les questions qui comportaient des recoupements avec les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies aux organes en question. Il a aussi été proposé de consulter ces autres organes pour déterminer s'il était opportun que le Comité spécial examine des questions intéressant leurs travaux. Des objections ont également été exprimées, au cours du débat, à l'encontre d'une telle approche. On a dit notamment que les autres organes ne traitent pas des questions juridiques.

C. Méthodes de travail du Comité spécial

133. Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité. C'est ainsi que l'on a souligné la nécessité d'éviter les doubles emplois et les répétitions dans les travaux du Comité. Certaines délégations

ont jugé, vu le nombre de propositions dont le Comité se trouvait actuellement saisi, qu'il serait préférable d'axer les travaux du Comité sur ces propositions. Il a également été proposé de fixer des priorités précises pour l'examen de ces propositions. En ce qui concerne la présentation d'une nouvelle proposition, il a été jugé nécessaire de commencer par évaluer la nécessité pratique de cette proposition et déterminer si un nombre suffisant des membres du Comité étaient d'accord pour en entreprendre l'examen approfondi. Selon une opinion, cette évaluation pourrait être facilitée si les auteurs jouaient un rôle plus actif et, en collaboration avec les «amis de l'auteur», préparaient et diffusaient, pendant les sessions de l'Assemblée générale, les documents officiels pertinents permettant de faciliter le débat de la Sixième Commission. On a également proposé de définir des critères de présentation et de discussion des nouvelles initiatives.

134. En ce qui concerne le temps à consacrer à l'examen des différents sujets, il a été proposé de fixer une date limite ou un calendrier pour la discussion de chaque proposition pendant les sessions du Comité spécial, compte tenu de la nature des questions inscrites à son ordre du jour. Il a été proposé d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif décisionnel permettant d'éviter que le débat ne se prolonge indéfiniment sur des propositions ne bénéficiant pas d'un appui suffisant. Il a également été proposé de fixer une date butoir pour éviter que le débat sur certaines questions ne se prolonge pendant des années sans donner aucun résultat concret et que les travaux du Comité ne fassent double emploi avec ceux d'autres instances. Certaines délégations se sont déclarées hostiles à une telle formule. On a dit aussi que les mesures proposées réduiraient l'efficacité du Comité et nuiraient à son prestige et à son influence. On a noté en outre que le retrait de propositions pour lesquelles on ne pouvait guère compter obtenir un consensus dans un avenir prévisible était de nature à améliorer l'efficacité des travaux du Comité.

135. Il a également été proposé de raccourcir la durée de la prochaine session du Comité spécial en la ramenant de cinq à huit jours. On a fait observer que la réduction de la durée de la session n'aurait pas d'effet négatif sur l'examen des questions dont le Comité était saisi si le temps et les services de conférence étaient utilisés comme il convient. On a fait remarquer que cinq jours ouvrables pouvaient suffire au débat de fond et que trois jours seraient consacrés à la préparation et à l'examen du rapport du Comité. On a toutefois été d'avis que la durée de la session devrait être déterminée en tenant compte de la nature de chaque question inscrite à l'ordre du jour du Comité et du temps nécessaire à son examen.

136. Afin de réduire le temps consacré à l'adoption du rapport du Comité, il a été proposé de suivre l'exemple du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée

générale, qui adopte un court rapport de procédure en l'examinant paragraphe par paragraphe, sans discuter le résumé officiel des débats du Groupe de travail du Comité spécial qui se trouve annexé au rapport. Cette procédure pourrait permettre au Comité spécial de ramener à une séance le temps nécessaire à l'adoption du rapport au lieu des deux à trois séances qui lui sont actuellement nécessaires. Le temps ainsi économisé pour l'examen du rapport pourrait être utilisé pour tenir davantage de consultations, ce qui renforcerait la transparence des recommandations que le Comité présenterait à l'Assemblée générale.

137. On a déclaré que la procédure suivie par le Comité spécial pour l'examen de ses rapports était pleinement satisfaisante et qu'il n'y avait pas besoin de l'entraver alors qu'elle avait fait ses preuves dans la pratique. On a déclaré aussi que, conformément à la pratique du Comité, qui avait fait la preuve de son efficacité, il devrait pouvoir être procédé à un examen approfondi des propositions, paragraphe par paragraphe, si la demande en était faite. À cet égard, il a été souligné qu'il n'était pas acceptable de raccourcir la durée de la session du Comité ni de l'examen des propositions inscrites à son ordre du jour, étant donné que ce serait déroger à la pratique établie pour les travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et que cela ne permettrait pas d'examiner à fond les importantes propositions dont le Comité était saisi, ce qui nuirait à la qualité de ses travaux. Il a été noté que le Comité pourrait renforcer son efficacité en concentrant ses travaux sur les questions essentielles faisant l'objet de son mandat et en conservant des procédures démocratiques et un esprit de respect mutuel et de coopération dans ses travaux plutôt qu'en raccourcissant artificiellement la durée de ses sessions. De telles limitations ne pouvaient être justifiées, étant donné qu'elles porteraient atteinte au droit des États membres du Comité, dont le nombre avait considérablement augmenté, de participer à ses travaux. Il a donc été suggéré de porter de quatre à cinq semaines la durée des sessions du Comité pour lui permettre d'examiner de façon approfondie les questions importantes et complexes concernant le développement progressif et la codification du droit international, comme il en était chargé par la Charte des Nations Unies et l'Assemblée générale.

138. Au sujet des propositions que le Comité examinait depuis deux ou trois ans, une délégation a exprimé l'opinion que le Secrétariat pourrait être invité à seconder le Comité spécial en recensant les dispositions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord afin que le Comité puisse cibler ses délibérations et, partant, les mener de façon efficace.

139. Plusieurs suggestions faites au cours du débat ont reçu un appui, à savoir : que les séances du Comité commencent strictement à l'heure pour ne pas gaspiller les ressources

limitées de l'Organisation, que les propositions soient soumises longtemps à l'avance, sous forme de textes à orientation pratique, pour que les délégations puissent les étudier à fond, compte tenu du temps nécessaire pour les travaux préparatoires, qui pouvaient parfois exiger des contacts diplomatiques étendus et prolongés, que des programmes à court terme, à moyen terme et à long terme soient préparés pour le Comité, peut-être en s'inspirant de l'exemple de la Commission du droit international, et que la session du Comité continue de se tenir au printemps, cette formule ayant prouvé son utilité en ce qu'elle permettait à toutes les délégations de se préparer aux travaux du Comité et d'y participer efficacement.

140. Le Comité spécial a décidé d'examiner à sa prochaine session les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport, y compris des modifications éventuelles du caractère du rapport.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 33 (A/52/33), par. 29.

³ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 45.

⁴ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33), par. 128.

⁵ Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 (A/52/33), par. 58.

⁶ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 73.

⁷ Ibid., par. 84.

⁸ Ibid., par. 98.

⁹ Ibid., par. 105.

¹⁰ Ibid., par. 140.

¹¹ S/1992/92.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 48 à 50.

¹³ Voir E/C.12/1997/8.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1), par. 59.

¹⁵ CIJ Recueil 1962, p. 163.

¹⁶ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), *CIJ Recueil* 1986, p. 100 et 190.

¹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966 (vol. II, p. 270, par. 1 du commentaire de l'article 50 (projet d'articles sur le droit des traités).

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

¹⁹ *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.
